

Avenant à l'accord sur la réduction et l'aménagement du temps de travail de  
Fnac Paris en date du 23 janvier 2001

**Chapitre I.I**

(rajouter)

« Au 01/01/2004, la fnac Paris compte en plus des établissements déjà précités:

- Fnac Bastille
- Fnac Digitale
- Fnac Champs Elysées
- Fnac Italiens ».

**Chapitre V. II travail les jours fériés**

(modifier après « par ailleurs, lorsqu'un jour férié tombe un jour ouvrable non habituellement travaillé »)

« pour le personnel de caisse et de standard et pour les salariés de la fnac Champs-Elysées, il est compensé par un jour de repos équivalent ».

(rajouter après: « les magasins sont normalement ouverts le jeudi de l'Ascension, le 8 mai, le 1<sup>er</sup> novembre et le 11 novembre quand ils correspondent à un jour ouvrable »)

« spécifiquement, le magasin des Champs-Elysées, en complément de ces jours, est également ouvert le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet et le 15 août, que les jours fériés correspondent ou non à un jour ouvrable ».

(rajouter)

**Chapitre V.V travail du dimanche des Champs Elysées**

Pour les salariés à temps complet et à temps partiel des services où la présence est requise le dimanche:

- le planning est organisé sur 3 semaines

Lorsque le dimanche est le jour de repos, les salariés à temps complet bénéficient d'un jour de repos hebdomadaire accolé au dimanche soit le samedi soit le lundi.

Lorsque le dimanche est un jour travaillé:

- le jour de repos hebdomadaire habituel reste inchangé.
- 2 jours de repos consécutifs sont accolés au dimanche travaillé (temps complet) soit vendredi-samedi soit lundi-mardi
- la semaine reste organisée sur la base de 35 heures ou 37 heures selon le module choisi.

LC DS YM CA

NA

Toute dérogation aux 2 jours de repos consécutifs doit faire l'objet d'une demande expresse du salarié après 6 mois d'ancienneté. La demande sera transmise au secrétaire du Comité d'Etablissement, sauf opposition du salarié.

Chapitre VI. II: Les cadres autonomes

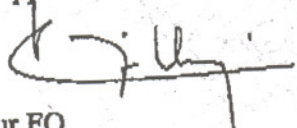
(rajouter en fin du paragraphe avant 1)

« Aux Champs Elysées, la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures et l'amplitude horaire ne peut excéder 13 heures par jour ».

Fait à Paris, en 15 originaux

Le 9/02/04

Pour FNAC PARIS SA  
Philippe DAILLY



Pour FO  
Hachémi GUEDJAL

Pour l'UNSA  
Béatrice JOOS



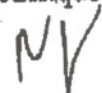
Pour la CGC  
Charles ALEXANDRE



Pour la CGT  
Christian LECANU



Pour SUD  
Frédérique N GUYEN



Pour la CFTC  
Luc ELZINGRE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS

27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS Cedex 10  
Tél : 01 40 38 53 53



SA FNAC PARIS  
Bât 267 DASRH  
43/45, av Victor Hugo  
93301 AUBERVILLIERS CEDEX

ACTE DE DÉPÔT N° 04/00788  
(SECOND ORIGINAL)

AVENANT A L'ACCORD ARTT FNAC PARIS DU 23/01/2001

Le dix neuf Février deux mil quatre a été déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes, pour être enregistré au rang des minutes un(e) Avenant à l'Accord ARTT FNAC Paris du 23/01/2001 , dont signature le 09/02/2004 émanant de :

SA FNAC PARIS, Bât 267 DASRH - 43/45, av Victor Hugo - 93301 AUBERVILLIERS CEDEX

En foi de quoi, le greffier en chef, soussigné, a dressé le présent acte , en double original, dont le second est délivré au déposant à titre de récépissé.

Fait à Paris, le 12 Mars 2004

P/O le greffier en chef,





Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité



Direction  
départementale du travail  
de l'emploi et de la formation  
professionnelle de Paris

Direction des interventions  
en entreprises

Conventions et accords  
collectifs  
210 quai de Jemmapes  
75462 Paris cédex 10

Téléphone : 01.44.84.41.30  
Télécopie : 01.44.84.42.77  
Internet : www.travail.gouv.fr

**FNAC PARIS**  
**13, R BAYEN**  
**75850 PARIS CEDEX 17**

**NUMERO : I075046427**

## RECEPISSE DE DEPOT

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris soussigné, certifie qu'en application des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du travail, il a été déposé ce jour en cinq exemplaires :

**UN AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 23/01/2001 RELATIF A :**

**LA REDUCTION ET L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DE FNAC PARIS**

Conclu le : 09/02/2004

Entre :

**FNAC PARIS SA**

Et

Les organisations syndicales :

**L'UNSA / CGC / CGT / SUD**

Conformément au point 12 de la circulaire DRT n° 10 du 25 juillet 1983 prise en application de la loi n° 82-457 du 13 novembre 1982, le présent récépissé de dépôt ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la légalité du texte déposé.

Fait à Paris, le 19/02/2004

P/ le directeur départemental,  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE PARIS  
*Service Conventions Collectives*  
B.P. 11 - 210, Quai de Jemmapes  
75462 PARIS CEDEX 10  
Tél. : 01 44 84 41 30